

---

Ministère de la fonction publique

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social

---

**Circulaire du 10 mai 2017 relative à la campagne 2017/2018 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat**

**NOR : RFFF1709751C**

La ministre de la fonction publique  
La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social  
La secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle  
et de l'apprentissage

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat  
Mesdames et Messieurs les préfets de région,

**Objet : Lancement de la campagne 2017/2018 de recrutement des apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat**

**Résumé** : La présente circulaire vise à accompagner la mise en œuvre de la campagne de recrutement d'apprentis au titre de la période 2017/2018 ainsi que les actions à mettre en œuvre pour garantir son bon déroulement. Elle présente également les évolutions apportées au dispositif de l'apprentissage dans la fonction publique de l'État.

**Mots-clés** : Apprentissage, fonction publique, formation, emploi

**Textes de référence** : loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ; loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ; Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ; décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ; décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ; décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et

commercial ; décret n° 2017-267 du 28 février 2017 instituant une aide financière en faveur des jeunes apprentis ; arrêté du 17 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif à l'expérimentation mentionnée à l'article 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Textes abrogés : décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial, décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Le plein engagement des ministères dans la mise en œuvre du plan de développement de l'apprentissage a permis d'accroître fortement le nombre d'apprentis accueillis au sein de la fonction publique de l'État. Le nombre de contrats d'apprentissage a ainsi été multiplié par 13 entre la fin de l'année 2014 et la fin de l'année 2016, soit 8290 apprentis à cette date.

L'objectif fixé par le Président de la République, lors de la conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 et des assises de l'apprentissage du 19 septembre 2014, d'accueillir 10 000 apprentis au sein de l'État perdure pour l'année 2017. Les cibles de recrutement fixées pour chacun des ministères en 2016 demeurent pour 2017, avec l'ambition d'une plus grande mobilisation des établissements publics administratifs de l'État.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a confirmé l'application du contrat d'apprentissage dans le secteur « public » en en faisant désormais une modalité de recrutement de droit commun et en supprimant le précédent régime expérimental datant de 1992.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne de recrutement d'apprentis au titre de la période 2017/2018. Elle présente également les évolutions apportées au dispositif dans la fonction publique de l'État et les modalités de la mise en œuvre de l'aide financière prévue par le décret n° 2017-267 du 28 février 2017 pour certains apprentis.

## **I. L'organisation de la campagne 2017/2018 de recrutement des apprentis dans la fonction publique de l'État**

La réussite de la campagne 2017/2018 nécessite de poursuivre le travail engagé pour mobiliser l'ensemble des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'apprentissage.

Comme les années précédentes, en complément de la communication du ministère de la fonction publique, il vous appartient de promouvoir ce dispositif par des actions de communication auprès du grand public afin de mettre en avant la variété de vos métiers et les perspectives de formation proposées.

Le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) permet la publication gratuite de l'ensemble de vos offres d'accueil en apprentissage. En 2016, 2714 offres ont été publiées, 1 361 811 consultations ont été recensées et 6400 CV ont été déposés. Il est rappelé que la Cv-thèque permet de consulter les profils des étudiants en recherche d'employeur et de cibler les profils qu'il est possible d'accueillir, parfois sur des niveaux ou des métiers qui n'avaient pas initialement été envisagés.

Le « portail de l'alternance » du ministère du travail est également un outil dont vous pouvez faire usage. Vos offres d'emploi publiées sur la BIEP y seront relayées automatiquement et vous pouvez accéder à de nombreuses informations actualisées relatives à la réglementation ou concernant les centres de formation d'apprentis par exemple <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail>.

Tout moyen de communication via les réseaux sociaux et autres dispositifs utilisés par les jeunes doit également être favorisé.

La présence dans les salons et forums spécialisés vous permet aussi de faire connaître plus particulièrement l'offre d'accueil en apprentissage dans le cadre de rencontres et d'échanges avec les jeunes et leurs familles.

## II. Les évolutions du dispositif juridique applicable au contrat d'apprentissage

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à la codification, dans un chapitre spécifique du code du travail (articles L. 6227-1 à L. 6227-12 du code du travail<sup>1</sup>), des dispositions de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Cette codification a été prolongée sur le volet réglementaire par le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 qui a intégré aux articles D. 6271-1 à D. 6272-2 du code du travail les dispositions :

- d'une part, du décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- et, d'autre part, du décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.(1)

D'autres évolutions doivent également retenir votre attention :

- la prise en compte de l'apprentissage pour les 3<sup>ème</sup> concours (2) ;
- l'entrée en vigueur de cotisations au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (3) ;
- l'attribution, sous conditions, d'une aide exceptionnelle aux apprentis de moins de 21 ans (4) ;
- l'expérimentation de l'entrée en apprentissage jusqu'à 30 ans dans 9 régions (5) ;
- Le compte personnel de formation des apprentis (6) ;
- Le CEC des maîtres d'apprentissage (7) ;
- L'indemnisation chômage des apprentis (8).

### ***1. Le décret n°2017-199 du 16 février 2017 codifie, aux articles D.6271-1 à D.6272-2 du code du travail, les dispositions relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial***

Ce décret de codification intègre deux modifications du cadre juridique.

- a) Le conventionnement de l'apprentissage avec une autre personne morale de droit public ou une entreprise et l'élargissement des destinataires auxquels la convention d'apprentissage doit être communiquée (articles D. 6271-1 et D. 6271-2 du code du travail)

Lorsque l'employeur public n'est pas en mesure de proposer les tâches ou ne dispose pas des équipements ou techniques recouvrant l'ensemble des besoins de formation pratique nécessaires à l'obtention du diplôme par l'apprenti, l'article D. 6271-1 du code du travail autorise l'employeur public à conclure une convention avec une personne morale de droit public ou une entreprise.

Le décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 désormais abrogé ne limitait pas le nombre de conventions possibles pour un même contrat d'apprentissage. Il a été décidé de limiter cette possibilité à une seule convention pour un contrat d'apprentissage.

Le nouvel article D. 6271-2 du code du travail définit le contenu de ladite convention ainsi que les modalités de sa transmission : l'envoi dès sa conclusion par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis ou au responsable de l'établissement de la section d'apprentissage qui la transmet simultanément :

- à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat, à savoir la DIRECCTE compétente,

---

<sup>1</sup> Chapitre VII : développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

- au recteur, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Cette disposition ne vous dispense pas de vous assurer de la bonne transmission de la convention et de son enregistrement.

- b) L'extension de la faculté pour les employeurs publics de majorer de 20 points la rémunération des apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I (article D. 6272-2 du code du travail)

En application de l'article D. 6272-2, l'employeur est tenu de majorer les pourcentages de rémunération de 10 points pour les apprentis préparant un diplôme ou un titre de niveau IV et de 20 points pour ceux préparant un diplôme ou titre de niveau III.

Afin de lever toute ambiguïté sur la situation des apprentis préparant un diplôme ou un titre de niveau I ou II, cet article précise que l'employeur public a la **faculté** d'appliquer la majoration de rémunération de 20 points pour lesdits apprentis.

En vertu de l'article 2 du décret n° 2017-199 du 16 février 2017, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats d'apprentissage en cours d'exécution au 19 février 2017.

## ***2. La prise en compte de la période d'apprentissage pour le troisième concours***

L'article 159 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a modifié les conditions exigées pour se présenter au troisième concours prévues respectivement aux articles 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Désormais, la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte dans le calcul de la durée d'activité nécessaire pour se présenter à un troisième concours d'accès à la fonction publique.

Ces dispositions sont d'application directe, ainsi que celles visant à neutraliser dans les statuts particuliers des corps ou cadre d'emploi les conditions de nature d'activité professionnelle jusque-là parfois exigées pour candidater à cette troisième voie. Ces dispositions permettent de favoriser l'accès à la fonction publique des apprentis ayant l'expérience professionnelle requise.

## ***3. L'obligation de cotiser au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P)***

En application de l'article L. 4162-1 du code du travail, la cotisation au titre du C3P s'applique au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, notamment aux apprentis. Ce compte leur permet ainsi d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité, intégré dans le dispositif du compte personnel d'activité (CPA).

Deux cotisations sont prévues par les articles L. 4162-19 et L. 4162-20 du code du travail.

- **La cotisation de base est obligatoire pour tout employeur, même public :**

Cette cotisation est due par tous les employeurs même lorsque les salariés concernés ne sont pas exposés à un facteur de pénibilité. Elle s'applique aux rémunérations, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce, quelle que soit la durée du contrat de travail.

Le taux de la cotisation fixé par l'article D. 4162-54 du code du travail est de 0,01 % du salaire brut de l'apprenti. Elle est due pour tous les apprentis.

- **La cotisation additionnelle :**

Elle n'est due que par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité au-delà des seuils d'exposition définis à l'article D. 4161-2 du code du travail. Les facteurs de risque principaux sont les contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques), l'environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruits) et certains rythmes de travail (de nuit, en équipes successives alternantes, travail répétitif). Les seuils d'exposition sont définis compte tenu de l'action ou la situation, de son intensité et sa durée.

Il vous appartient de vérifier si l'un des apprentis présents dans vos services est soumis à ces seuils d'exposition en lien avec l'inspecteur santé et sécurité au travail. Compte tenu des critères cumulatifs prévus par le code du travail, peu d'apprentis devraient être soumis à ces facteurs de pénibilité et conduire au paiement de la cotisation additionnelle.

A compter de l'année 2017, le taux de la cotisation, fixé par l'article D. 4162-55 du code du travail, est de 0,20 % du salaire brut de l'apprenti au titre des salariés ayant été exposés à un seul facteur de pénibilité au-delà des seuils d'exposition précités et de 0,40 % du salaire brut de l'apprenti au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils d'exposition précités. La cotisation n'est due que pour les seuls apprentis exposés.

Vous veillerez à vérifier que ces cotisations sont bien prises en compte dans vos déclarations sociales.

***4. L'attribution d'une aide exceptionnelle en 2017, au titre de la campagne 2016-2017, pour les apprentis de moins de 21 ans (décret n° 2017-267 du 28 février 2017)***

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-267 du 28 février 2017 prévoit d'accorder à titre exceptionnel une aide financière en faveur des jeunes apprentis âgés de moins de 21 ans à la date de début d'exécution du contrat et dont la date de début d'exécution du contrat est comprise entre le 1er juin 2016 et le 31 mai 2017.

Cette aide est financée exclusivement par le programme budgétaire de la Mission travail-emploi. Il n'y aura donc aucune incidence sur vos budgets respectifs.

Cette aide exceptionnelle vise à améliorer le pouvoir d'achat des plus jeunes apprentis. Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 335 euros. La gestion et le versement de l'aide sont assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP). Les services des directions des ressources humaines des administrations accueillant des apprentis aux dates concernées doivent s'assurer que le contrat a bien été transmis pour enregistrement à la DIRECCTE compétente.

En effet, le ministère en charge de la formation professionnelle a adressé directement dès le mois d'avril 2017 un courrier officiel aux apprentis éligibles, suite à leur recensement via les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui procèdent à l'enregistrement de leur contrat.

Dans ce courrier, les apprentis trouveront, en complément de la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide :

- un identifiant permettant d'accéder en ligne à un formulaire et de communiquer à l'administration les informations nécessaires pour le versement de l'aide ;
- la liste des pièces justificatives à adresser à l'ASP avec le formulaire.

Sur la base du dossier complet transmis, l'ASP assurera le versement de l'aide au bénéficiaire.

Les apprentis qui, bien que répondant aux critères d'attribution, n'auraient pas reçu le courrier officiel pourront se signaler sur le portail de l'alternance.

Vous ne serez donc pas sollicités pour le recensement des apprentis. Néanmoins, il pourra vous être demandé de cosigner une attestation sur l'honneur d'un apprenti dont les coordonnées auraient été mal saisies au moment de l'enregistrement de son contrat.

Pour plus d'information :

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/aide-financiere-jeunes-apprentis](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/aide-financiere-jeunes-apprentis)

### ***5. L'expérimentation de l'entrée en apprentissage jusqu'à 30 ans dans 9 régions***

L'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit de déroger, dans les régions volontaires, à la limite d'âge de vingt-cinq ans pour la porter à titre expérimental à trente ans. Cette expérimentation est mise en place du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Le décret n° 2016-1988 du 30 décembre 2016 précise les 7 régions volontaires. Il s'agit de la région Bretagne, de la région Bourgogne-Franche-Comté, de la région Centre-Val de Loire, de la région Grand Est, de la région Hauts-de-France, de la région Nouvelle-Aquitaine, de la région Pays de la Loire.

Le décret n°2017-355 du 20 mars 2017 complète cette liste en ajoutant les régions Île-de-France et Occitanie.

Est pris en compte le lieu où l'apprenti est formé (CFA ou autre établissement de formation) conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif à l'expérimentation mentionnée à l'article 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

### ***6. Le compte personnel de formation des apprentis***

Le compte personnel de formation (CPF) a été créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale au bénéfice des salariés relevant du droit privé, âgés d'au moins seize ans (article L. 5151-2 du code du travail). Par dérogation, un CPF est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail (justifier d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire).

Les apprentis, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public, acquièrent des droits au titre du CPF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces droits acquis sont consultables sur la plateforme numérique [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le CPF est partie intégrante du compte personnel d'activité (CPA) qui comprend également le compte d'engagement citoyen (CEC) et le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

Pour les apprentis du secteur public, l'article L. 6323-20-1 du code du travail, créé par l'article 39 de la loi n°2016-1088, prévoit que la personne publique prend en charge les frais mentionnés au I de l'article L. 6323-20 dans le cadre de l'utilisation du CPF des salariés qu'elle emploie (frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation), dès lors que l'employeur public ne cotise pas à ce titre auprès d'un organisme collecteur paritaire agréé (contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 du code du travail). Ces droits acquis peuvent être utilisés pour réaliser une formation qui s'inscrit dans un projet d'évolution professionnelle.

Les modalités d'utilisation de ces droits feront l'objet de précisions dans le cadre d'une prochaine circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique.

## **7. Les maîtres d'apprentissage acquièrent des droits à formation au titre du compte d'engagement citoyen (CEC)**

En application de l'article L. 5151-9 du code du travail introduit par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 précitée, certaines activités bénévoles ou de volontariat permettent aux agents publics d'acquérir des heures de formations au titre du CEC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les activités visées sont notamment « 6° l'activité de maître d'apprentissage, pour une durée de six mois quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés ».

Les maîtres d'apprentissage peuvent acquérir vingt heures de formation au titre d'une même année civile et de cette catégorie d'activités. Les heures acquises au titre du CEC sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures. Les modalités de mise en œuvre de ce compte sont précisées par le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité (codifiées aux articles D. 5151-11 à D. 5151-15 du code du travail).

Les modalités d'utilisation du CEC par les agents publics vous seront précisées dans la circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique précitée.

## **8. L'indemnisation du chômage**

Pour rappel, l'attestation employeur qui doit être établie à l'issue de la période travaillée pour permettre à l'apprenti de faire valoir ses droits auprès de Pôle emploi devra porter la mention de l'adhésion au régime d'assurance spécifique dans la rubrique employeur.

Cette attestation doit être effectuée par voie électronique. Elle est ensuite éditée pour être remise à l'intéressé(e).

Désormais, une rubrique relative à l'adhésion spécifique au régime d'assurance chômage applicable, conformément à l'accord du 14 mai 2014, aux apprentis du secteur public, est intégrée au CERFA.

\*\*\*

**Le guide de l'apprentissage dans sa version 2017 sera publié dans les plus brefs délais et actualisera les éléments juridiques, organisationnels et pratiques relatifs à ce contrat.**

**Les services compétents de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, en lien avec la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle, sont à votre disposition pour répondre à toute question concernant la mise en œuvre de cette nouvelle campagne de recrutement (questions-apprentissage.dgafp@finances.gouv.fr).**

Pour la Ministre de la fonction publique et par  
délégation  
Le directeur général de l'administration et de la  
fonction publique



Thierry Le Goff

Pour la Ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue social  
et par délégation  
La déléguée générale à l'emploi et à la formation  
professionnelle



Carine Chevrier